

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RECYLEX de respecter les prescriptions des articles 5.2 et 42.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 et de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2021 pour son établissement situé sur la commune d'ESCAUDOEUVRES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 février 2003 à la société METALEUROP pour l'exploitation d'installations de transit, regroupement, tri et traitement de batteries usagées sis 20 rue des prés à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 susvisé qui dispose :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doit être recueilli par tout moyen approprié. Le volume minimal du bassin est de 1800 m³. [...] » ;

Vu l'article 42.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 susvisé qui dispose :

« Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance: - du préfet [...]. » ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 19 mai 2021 à la société RECYLEX imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2021 susvisé qui dispose :

« [...] Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;*

- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;*

• *précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ; [...]*

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au système de gestion de la sécurité (pour les seuils haut) et respectées. [...]

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 janvier 2022 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 9 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas de dossiers relatifs aux mesures de maîtrise de risques (MMR) ;
- l'exploitant n'a pas démontré que la MMR B1 satisfait aux critères d'efficacité et de cinétique définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- le niveau de confiance de la MMR B1 n'a pas été déterminé en tenant compte de l'ensemble des éléments qui la composent ;
- les modalités de testabilité et de maintenance de la MMR B1 ne sont pas intégralement définies et formalisées. La conduite à tenir en cas de défaillance et les mesures compensatoires à mettre en place le cas échéant ne sont pas établies ;
- hormis l'étude de dangers daté du 30 août 2021 en cours d'instruction, l'exploitant ne dispose pas de la liste des MMR du site ;
- l'utilisation des bassins de 1000 m³ et 800 m³ pour le stockage des eaux industrielles traitées par la station du site ne permet pas de disposer du volume de 1800 m³ attendu pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;

2. des modifications notables n'ont pas été portées à la connaissance du préfet :

- démantèlement de 2 cuves de stockage d'électrolyte,
- nouvelles zones de stockage de batteries usagées,
- zone de lavage de bennes de camions
- nouvelle cuve de gazole non routier avec distribution ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.2 et 42.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 et de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2021 susvisés ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- si la MMR B1 n'est pas efficace, un départ de feu maîtrisable peut se muer en un incendie généralisé générant des effets en dehors des limites de propriété du site ;
- l'absence de conduite à tenir en cas de défaillance de la MMR B1 peut avoir pour conséquence de ne pas détecter précocement un départ de feu ;

- l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction incendie peut occasionner une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et être à l'origine d'une pollution ;
 - l'absence de porter à connaissance des modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation du site ne permet pas d'avoir une connaissance précise des risques présentés par les installations ainsi que leur localisation ce qui peut perturber l'intervention des services de secours en cas d'accident ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYLEX de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.2 et 42.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 et de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2021 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société RECYLEX SA, exploitant une installation de transit, regroupement, tri et traitement de batteries usagées sise 20 rue des prés sur la commune d'ESCAUDOEUVRES, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 en disposant d'un volume libre de 1800 m³ permettant de confiner les eaux d'extinction incendie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 42.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 en portant à la connaissance du préfet les modifications notables apportées aux installations ou aux conditions d'exploitation du site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2021 en constituant un dossier pour chaque MMR qui permet notamment de démontrer que la MMR satisfait les critères d'efficacité et de cinétique, qui mentionne un niveau de confiance basé sur l'ensemble des éléments qui composent la MMR, qui définit les modalités de testabilité et maintenance ainsi que les conduites à tenir en cas de défaillance et en établissant la liste des MMR du site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, L'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI